



VILLE DE

**Nogent**  
*sur-Oise*

GRANDIR  
S'OUVRIR  
TRANSMETTRE

## PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 19 MAI 2025

Le Conseil Municipal de la Ville de Nogent-sur-Oise dûment convoqué le 13 mai 2025, s'est réuni le 19 mai 2025 à 20h00 au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Madame Valérie LEFEVRE, 1ère Adjointe, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Présents :

Valérie LEFEVRE, Claude ROBERT, Patricia RICHARD, Michel DUPLESSI, Ginette DECOURTRAY Olivier CARRE, Sonia VIARD, Nicolas PROMSY, Léa FATMA KAYA, Mokhtar ALLOUACHE, Nazaire TSIMBA PEPE, Jean-Michel ZAKHARTCHOUK, Mehmet ATAC, André MAHIEU,, Yves DUCHATEAU, Annie DUPRESSOIR, Nazaire TSIMBA PEPE, Imen BOUHARB, Marie MARTIN, Didier CARON, Badia ZRARI, Loïc PEN, Lauriane LERICHE, Pascal LAMBERT, Patrice ABRAN, Martine CAGNARD, Alain PETIT, Marie-José FUENTES.

Pouvoirs :

Jean-François DARDENNE à Valérie LEFEVRE  
Marie-Josée FURTADO à Jmichel DUPLESSI  
Maria LAGACHE à Mokthar ALLOUACHE  
Nurye TOPAL à Nicolas PROMSY  
Marie-Claude DECATOIRE à Mehmet ATAC  
Habib KCHOK à Nazaire TSIMBA PEPE  
Gillian ROUX à Marie-José FUENTES  
Alain PETIT à Claude ROBERT

Absents :

Malika AIT M'BARK,

Participations :

M. DIZENGREMEL : Directeur Général des Services  
M. FOUIN : Directeur Général Adjoint Juridique, Patrimoine, Commande publique, Administration générale, Transition numérique  
M. DECOURTRAY : Directeur Général Adjoint Projets urbains et Techniques, Responsable du CRM  
M. SANCHEZ : Directeur Général Adjoint Juridique, Solidarités et Affaires sociales  
Mme DUMETZ : Directrice Contrôle de Gestion, Audit et Performance  
Mme BOUALAME : Chargée de Mission du Service Juridique  
Mme DUCARROZ : Responsable Service Réglementation Urbaine  
Mme LOZANO : Assistante du Maire et des élus  
M. LEDAD : Directeur de Cabinet  
M. MULLER : Conseiller Technique

Le quorum fixé à 18 a ainsi été atteint.

**Secrétaire de séance** : Monsieur Olivier CARRE

- Le compte-rendu de la précédente réunion est approuvé .
- Monsieur le Maire rend compte des décisions qu'il a été amené à prendre en vertu de la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal à son profit par délibération en date du 3 juillet 2020, en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

## **FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES**

### **DEL2025\_067 - Création de postes d'adjoints**

Rapporteur : Madame Valérie LEFEVRE

Par délibération n°DEL2025\_026 du 31 mars 2025, le Conseil Municipal a décidé de réduire le nombre d'adjoints au Maire de 10 à 8, suite à la démission de deux adjoints courant mars.

Il est rappelé que la fixation de ce nombre relève de la compétence du Conseil Municipal et qu'il peut être fixé à 10 maximum, au vu de son effectif légal (35).

Le Conseil Municipal décide :

- De fixer le nombre d'adjoints au Maire à 10 et de procéder, par conséquent, à l'élection de deux nouveaux adjoints.

Le rapport est adopté avec :

Pour : 27

Abstention(s) : 7

Didier CARON

Badia ZRARI

Loïc PEN

Pascal LAMBERT

Patrice ABRAN

Lauriane LERICHE

Martine CAGNARD

### **DEL2025 068 - Élection de deux adjoints**

Rapporteur : Madame Valérie LEFEVRE

Le Conseil Municipal ayant décidé de porter le nombre d'adjoints au Maire de 8 à 10, il convient désormais de procéder à l'élection de 2 nouveaux adjoints.

S'agissant de l'élection de deux adjoints et en application des articles L.2122-7 et L.2122-7-2 du CGCT, ceux-ci seront élus au scrutin secret de liste, à la majorité absolue des suffrages exprimés, sans panachage ni vote préférentiel.

Afin de respecter le principe de parité des adjoints, les listes candidates devront être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Il est précisé que les bulletins nuls et blancs seront décomptés du nombre de votants pour obtenir le nombre de suffrages exprimés, contresignés par les membres du bureau et annexés au Procès-Verbal d'élection.

Il est fait appel aux candidatures.

La liste suivante se porte candidate :

1. Imen BOUHARB

2. Mokhtar ALLOUACHE

Le Conseil Municipal décide :

Résultat du vote :

Nombre de votants : 34

Nombre de bulletins blancs : 7

Nombre de bulletins nuls : 1

Nombre de suffrages exprimés : 26

Nombre de voix pour la liste composée de Madame Imen BOUHARB et Monsieur Mokhtar ALLOUACHE : 26

- De constater qu'au terme de l'élection des 9ème et 10ème adjoints au Maire, par scrutin secret, Madame Imen BOUHARB et Monsieur Mokhtar ALLOUACHE ont été élus et sont donc respectivement installés en leur qualité de 9ème et 10ème adjoint au Maire.

- De préciser que le procès-verbal d'élection ainsi que la feuille de proclamation des résultats sont jointes à la présente délibération et seront transmis auprès des services préfectoraux.

### **DEL2025 069 - Indemnités des élus - Modification des taux de base**

Rapporteur : Madame Valérie LEFEVRE

La modification du nombre d'adjoints nécessite de revoir la répartition de l'enveloppe globale des indemnités de fonctions.

Les règles d'attribution des indemnités susceptibles d'être allouées aux élus de la commune sont fixées par les articles L 2123-20 à L 2123-24-1 et R 2123-23 du code général des collectivités territoriales.

Ces indemnités sont déterminées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Les indemnités de fonction prévues aux articles L 2123-23, L 2123-24 et L 2123-24-1 et l'application des majorations prévues à l'article L 2123-22 doivent faire l'objet d'un vote séparé.

S'agissant de la fixation des indemnités de fonction prévues aux articles L 2123-23, L 2123-24 et L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales, il est rappelé que depuis le 1er janvier 2020 Nogent sur Oise est classée dans la strate des communes de 20 000 à 49 999 habitants.

Compte tenu de ce classement :

- le taux pour l'exercice effectif des fonctions de Maire est fixé à 90 %
- le taux maximal pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint est fixé à 33 %

En application de l'article L 2123-23, le conseil municipal peut, à la demande du Maire, fixer une indemnité de fonction de Maire inférieure à 90 %.

En application du II de l'article L 2123-24, l'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.

En application du III de l'article L 2123-24-1, les conseillers municipaux auxquels le Maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L 2122-18 et L 2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les mêmes limites.

Le Conseil Municipal décide :

Sur la base de 10 adjoints et de 17 conseillers municipaux ayant une délégation de fonction :

- D'adopter les taux suivants (en pourcentage du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique) :

Le Maire : 90 %

Les 10 adjoints : 21,45 % chacun

Les 17 conseillers municipaux délégués : 6,78 % chacun

Les indemnités sont versées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur de l'indice de référence.

- D'inscrire les crédits correspondants au budget de la commune (chapitre 65).

Le rapport est adopté à l'unanimité.

### **DEL2025 070 - Indemnités de fonction des élus - Application des majorations prévues à l'article L.2123-22 du CGCT**

Rapporteur : Madame Valérie LEFEVRE

Les règles d'attribution des indemnités susceptibles d'être allouées aux élus de la commune sont fixées par les articles L 2123-20 à L 2123-24-1 et R 2123-23 du code général des collectivités territoriales.

Ces indemnités sont déterminées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Les indemnités de fonction prévues aux articles L 2123-23, L 2123-24 et L 2123-24-1 et l'application des majorations prévues à l'article L 2123-22 doivent faire l'objet d'un vote séparé.

Dans ce cadre, la commune de Nogent-sur-Oise est éligible à 2 majorations :

- au titre des communes chefs-lieux de canton : majoration de 15 % des indemnités votées par le conseil municipal ;
- au titre des communes attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale : majoration des indemnités sur la base de la strate supérieure (50 000 à 99 999 habitants).

Le Conseil Municipal décide :

D'adopter les majorations suivantes aux indemnités :

- Majoration au titre des communes chefs-lieux de canton : 15 %
- Majoration au titre de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale : au prorata des indemnités maximales applicables à la strate 50 000 à 99 999 habitants.

- D'inscrire les crédits correspondants au budget de la commune (chapitre 65).

En application de l'article L 2123-20-1, les indemnités attribuées aux membres du conseil municipal sont récapitulées dans le tableau suivant :

Fonction	taux adopté (% de l'I.B. terminal)	majoration D.S.U. (strate 50 000 à 99 999)	majoration chef lieu de canton (15%)	Total (% de l'I.B. terminal)	Brut mensuel (€)
Maire	90	20	13,50	123,50	5 076,50
Adjoints (10)	21,45	7,15	3,22	31,82	1 307,97
Conseillers délégués (17)	6,78	2,26	1,02	10,06	413,52

Le rapport est adopté à l'unanimité.

## **PATRIMOINE ET ADMINISTRATION**

## **DEL2025 071 - Désaffectation du chemin rural de Mello**

Rapporteur : Madame Patricia RICHARD

Par délibération en date du 16 décembre 2024, le Conseil Municipal a approuvé l'intérêt pour la Commune de céder une partie du Chemin rural de Mello au Département de l'Oise pour la réalisation d'un projet de nouveau centre de secours, ainsi que le lancement d'une enquête publique prévue par l'article L 161-10 du code rural et de la pêche maritime.

Il est rappelé que le Département de l'Oise porte un projet de construction d'un nouveau Centre de Secours mieux positionné sur le territoire de la Commune, en remplacement d'un équipement devenu exigü, obsolète et inadapté aux contraintes et matériels de notre époque et que le terrain d'assiette de ce projet est traversé par un ancien chemin rural, dénommé « chemin rural de Mello ».

Toutefois, pour pouvoir céder cette partie du chemin rural, l'article L 161-10 du code rural et de la pêche maritime dispose qu'une enquête publique préalable est nécessaire, afin d'une part de constater que le chemin rural n'est plus utilisé par le public et d'autre part pour permettre aux riverains d'acquérir la partie de chemin bordant leur propriété.

Cette enquête publique a été organisée du 24 mars 2025 au 8 avril 2025.

A l'issue de cette enquête publique, le Commissaire-Enquêteur a émis un avis favorable à l'aliénation du « chemin de Mello » situé entre l'Avenue Albert Jacquard et la RD 200, malgré les remarques émises par des riverains résidant à Montataire et par l'association VéloOise.

Les remarques émises par les riverains ne portent pas sur l'existence du chemin rural mais sur l'usage de la parcelle BN 21 et est donc étrangère à l'objet de l'enquête publique.

Celles émises par l'association portent sur l'accessibilité de la RD 200 par les piétons et les cyclistes. La réponse ne peut être apportée qu'après concertation avec les services du Département de l'Oise, gestionnaire de la route départementale. Il sera cependant rappelé qu'à cet endroit de la RD 200 (à hauteur du radar actuel) où la vitesse des véhicules est limitée à 90 km/h, l'usage de la voie et des abords demeure très dangereux pour les piétons et les cyclistes.

Il est précisé qu'une délibération ultérieure interviendra pour autoriser la cession au Département de l'ensemble du site lorsque les conditions de cette vente seront définitivement connues.

Le Conseil Municipal décide :

- d'approuver les conclusions ci-annexées du Commissaire-Enquêteur émises dans son avis en date du 22 avril 2025 ;
- d'approuver la fin de l'affectation au public du chemin de Mello ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à mettre en œuvre les moyens matériels et juridiques pour faire cesser cette affectation.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

## **DEL2025 072 - Prescription de la modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme**

Rapporteur : Madame Patricia RICHARD

Par délibération en date du 10 octobre 2019, le Conseil Municipal de Nogent-sur-Oise a approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune.

Par la suite, ce PLU a été modifié à plusieurs reprises : modification simplifiée approuvée le 18 février 2021, modifications en date des 15 décembre 2021, 23 décembre 2023 et 8 juillet 2024.

Le PLU, dans sa version actuellement en vigueur, comporte 2 zones dites « 2AU », correspondant à une partie de l'emprise ferroviaire le long de la rue de Verdun et de la rue Gambetta. Ces sites sont occupés en grande partie par le faisceau ferroviaire et quelques entrepôts.

Ces secteurs sont actuellement inconstructibles, hormis pour des projets ponctuels pour le compte de la SNCF. Une ouverture à l'urbanisation ne sera possible qu'après une modification du PLU si celle-ci intervient avant la date anniversaire des 6 ans du PLU, auquel cas une révision générale du PLU s'imposerait.

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite « Loi ALUR »), puis la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite « Loi Climat et Résilience ») ont renforcé l'encadrement de l'ouverture à l'urbanisation des zones 2AU en prévoyant que les plans locaux d'urbanisme doivent faire l'objet, pour l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, d'une procédure de modification avec délibération motivée.

Ces dispositions ont été codifiées à l'article L.153-38 du Code de l'Urbanisme qui prévoit que : *« Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones. »*

Dans ce cadre, un dossier justifiant l'ouverture à l'urbanisation des zones 2AU au regard des besoins communaux est annexé à la présente délibération.

Cette procédure de modification permettra également d'apporter quelques modifications au règlement et aux annexes : ajout des dernières évolutions telles que le Droit de Préemption dans les Zones Naturelles (DPU-N), la délibération relative aux ZAENR, quelques modifications réglementaires concernant l'aspect des clôtures, et quelques mises à jour réglementaires, notamment concernant l'emprise au sol.

Considérant que les évolutions envisagées entrent dans le cadre d'une modification du PLU avec enquête publique, conformément à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme ;  
Considérant le dossier annexé à la présente délibération, démontrant que l'ouverture à l'urbanisation des zones 2AU est utile au regard :

- De la nécessité de requalifier à vocation économique les friches ferroviaires classées en zone 2AU au PLU approuvé.
- De la nécessité de conforter le dynamisme économique afin notamment d'augmenter le nombre d'emplois offerts sur le territoire communal.
- De la faisabilité du projet envisagé.

Le Conseil Municipal décide :

- De prescrire la modification n° 5 du Plan Local d'Urbanisme afin de modifier le règlement, le plan de zonage, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et d'ouvrir à l'urbanisation les zones 2AU couvrant deux friches ferroviaires.
- De charger Monsieur le Maire de l'ensemble des modalités s'y rapportant.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Conformément à l'article L. 153-40 du Code de l'urbanisme, il est précisé que le projet de modification n° 5 sera notifié, avant l'ouverture de l'enquête publique, aux personnes publiques associées et à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) pour requérir son avis sur l'évaluation environnementale.

La présente délibération fera l'objet des formalités d'affichage pendant une durée d'un (1) mois en mairie aux endroits habituels et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal, de même la présente fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville conformément aux dispositions du CGCT.

Le rapport est adopté avec :

Pour : 27

Abstention(s) : 7

Didier CARON

Badia ZRARI

Loïc PEN

Pascal LAMBERT

Patrice ABRAN

Lauriane LERICHE

Martine CAGNARD

**DEL2025 073 - Cession à l'Association Nogentaise Culturelle et Cultuelle des Rochers (ANCCR) - Terrain cadastré AE 534 et 494 sis 36 rue Faidherbe**

Rapporteur : Monsieur Claude ROBERT

L'Association Nogentaise Culturelle et Cultuelle des Rochers (ANCCR) porte actuellement un projet de construction d'un bâtiment à vocation culturelle et culturelle sur un terrain situé rue Faidherbe.

Toutefois, l'accès de ce terrain sur la rue Faidherbe est réalisé depuis un terrain appartenant à la Commune de Nogent-sur-Oise. Ce terrain, composé des parcelles AE 494 et 534, comporte une superficie de 560 m<sup>2</sup>.

D'un commun accord avec l'ANCCR, il est proposé que la Commune transfère la propriété de ce terrain à l'association pour qu'elle puisse y réaliser les travaux d'accès et parkings de son établissement.

Le service des Domaines a été saisi et a émis un avis en date du 02/08/2023, dont les effets ont été prolongés pour 18 mois par courrier en date du 28 février 2025. Ce dernier a estimé la valeur vénale à 28 000,00 €.

Après accord entre les parties, il est convenu de céder cet ensemble immobilier pour un montant déterminé par application de la marge d'appréciation de 10 % arrondi à 25 000,00 €, avec un échelonnement du prix selon les modalités suivantes :

- Le prix de cession est échelonné avec un premier paiement d'un montant de 5 000 €, réglé à la signature de l'acte authentique.
- Les 20 000 € restants seront échelonnés par paiement annuel fixé à 2 000,00 €, sur un délai maximum de 10 ans, sans que ce prix ne porte intérêt.

Par ailleurs, il est précisé que les frais d'établissement de l'acte notarié resteront à la charge de l'acquéreur.

Le Conseil Municipal décide :

- d'approuver la cession des parcelles de terrain cadastrées AE 534 et 494 sises rue Faidherbe à Nogent-sur-Oise, pour un montant de 25 000,00 € au bénéfice de l'Association Nogentaise Culturelle et Culturelle des Rochers (ANCCR) ;
- d'approuver les modalités de cette cession : échelonnement avec un premier paiement de 5 000,00 € réglé à la signature de l'acte authentique et les 20 000,00 € restants seront échelonnés par paiement annuel fixé à 2 000,00 € sur un délai maximum de 10 ans, sans que ce prix ne porte intérêt ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou le 3ème Adjoint à signer tous documents s'y rapportant.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

#### **DEL2025 074 - Retrait - Acquisition - Fonds de commerce - 129 rue Roland Vachette**

Rapporteur : Monsieur Olivier CARRE

Par délibération n° DEL2025\_013 en date du 6 mars 2025, le Conseil Municipal a approuvé l'acquisition du fonds de commerce lié à l'activité de bar-restaurant de l'établissement situé 129 rue Roland Vachette, au prix de 77 200 €.

Par courrier en date du 29 avril 2025 de Madame le Sous-Préfet de Senlis, il a été fait la remarque que le prix d'acquisition approuvé par le Conseil Municipal dépassait l'estimation réalisée par le service des domaines à 52 000 € et que cette non-conformité créait une insécurité juridique pour la Commune.

Le Conseil Municipal décide :

- de retirer la délibération n° DEL2025\_013 en date du 6 mars 2025 portant sur l'acquisition du fonds de commerce situé 129 rue Roland Vachette à Nogent-sur-Oise, pour un montant de 77 200 € ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à proposer une offre d'achat de ce fonds de commerce dans la limite de l'avis du service des domaines, assortie de la marge d'appréciation de 10 %, soit 57 200 € au maximum.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

#### **DEL2025 075 - Reprise de concessions funéraires à l'état d'abandon**

Rapporteur : Madame Sonia VIARD

La commune de Nogent-sur-Oise fait face à une saturation progressive de ses deux cimetières de l'Argillère et Faidherbe.

Ainsi et afin de pouvoir continuer de répondre à la demande, la Commune a entrepris diverses procédures :

- L'extension partielle du cimetière Faidherbe, ayant vocation à se poursuivre dans les années qui viennent.
- Le lancement de procédures de reprises de concessions funéraires dans deux situations :
  - Lorsque les concessions sont échues et que personne n'a procédé au renouvellement de celles-ci dans un délai de 2 ans à compter de leur échéance, en application de l'article L.2223-15 du CGCT. Dans ce cas, la Commune adresse au préalable une relance quand cela est possible.
  - Lorsque les concessions ne sont pas échues mais ont plus de 30 ans, que la dernière inhumation remonte à plus de 10 ans (cela vise les concessions centenaires et perpétuelles qui étaient auparavant attribuées) et que celles-ci ont cessé d'être entretenues et que l'état d'abandon peut donc être constaté.

Au-delà de répondre à la problématique de saturation des cimetières, ces procédures de reprises présentent l'avantage de contribuer au bon entretien des sites en reprenant des concessions non entretenues et dans un état de délabrement avancé.

Les procédures de reprise pour état d'abandon sont en particulier régies par les dispositions correspondantes du Code Général des Collectivités Territoriales (articles L.2223-17, L.2223-18 et R.2223-12 et suivants) qui prévoient que :

- Le Maire ou son délégué constate, après transport sur les lieux, en présence d'un fonctionnaire de police délégué par le chef de circonscription ou, à défaut de ce dernier, d'un garde-champêtre ou d'un policier municipal, l'état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.
- Si un an après cette publicité (ce délai était auparavant de 3 ans), la concession est toujours en état d'abandon, le Maire ou son délégué peut dresser un nouveau procès-verbal notifié aux intéressés.
- Un mois après cette notification, le Maire a la faculté de saisir le Conseil Municipal qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le Maire peut prendre un arrêté de reprise de la concession, publié et notifié aux intéressés.
- 30 jours après ces formalités, le Maire peut faire enlever les matériaux des monuments et emblèmes restés sur la concession et faire procéder à l'exhumation des restes des personnes inhumées et les faire réunir dans un cercueil de dimensions appropriées.
- Au terme des opérations précitées, ces concessions peuvent ensuite être réattribuées.

La Commune a ainsi engagé une telle procédure pour une dizaine de concessions identifiées comme étant les plus délabrées et répondant aux critères précités fixés par la réglementation, dont la liste figure en annexe de la présente délibération.

Un premier procès-verbal d'état d'abandon établi le 21 septembre 2023 (notifiés aux descendants ou successeurs du concessionnaire connus, le cas échéant, dans le délai de 8 jours et dont les extraits ont été affichés en Mairie et au cimetière du 25 septembre au 25 octobre 2023, du 10 novembre au 10 décembre 2023 puis du 26 décembre 2023

au 26 janvier 2024), puis, un second procès-verbal a été établi le 28 mars 2025 et a été notifié le même jour aux descendants ou successeurs des concessionnaires lorsqu'ils étaient connus.

Le délai d'un mois à compter de cette notification étant expiré, la reprise des concessions visées vous est donc soumise pour approbation.

Il est précisé que l'ensemble des dossiers visés comprenant les PV précités sont joints à la présente délibération.

Le Conseil Municipal décide :

- D'approuver la reprise des concessions funéraires pour état d'abandon :
- D'autoriser Monsieur le Maire ou la 7ème adjointe, déléguée en cette matière, à prononcer par voie d'arrêté la reprise des concessions funéraires précitées pour état d'abandon et de procéder aux formalités de publicité afférentes.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

## **SCOLAIRE ET PÉRISCOLAIRE**

### **DEL2025 076 - Subventions aux coopératives scolaires**

Rapporteur : Madame Patricia RICHARD

Dans le cadre des sorties scolaires organisées par les écoles, la collectivité propose d'apporter son concours sous forme de subventions de fonctionnement versées aux coopératives scolaires.

Il est ainsi proposé une participation de 4,75 euros par enfant et par année.

Le Conseil Municipal décide :

- D'approuver le versement de subventions aux coopératives et aux associations scolaires pour les sorties de l'année 2025 sur la base de 4,75 € par enfant.
- D'autoriser par conséquent le versement des subventions suivantes aux coopératives et aux associations scolaires pour les sorties de l'année 2025 comme suit :

### **ÉCOLES ÉLÉMENTAIRES**

* JEAN MOULIN sur la base de 231 élèves au 1 <sup>er</sup> janvier 2025	1097,25 €
* CARNOT sur la base de 286 élèves au 1 <sup>er</sup> janvier 2025	1358,50 €
* PAUL BERT sur la base de 286 élèves au 1 <sup>er</sup> janvier 2025	1358,50 €
* GEORGES CHARPAK sur la base de 382 élèves au 1 <sup>er</sup> janvier 2025	1814,50 €
* CLAUDE BRUNET sur la base de 334 élèves au 1 <sup>er</sup> janvier 2025	1586,50 €
* JULES VERNE sur la base de 178 élèves au 1 <sup>er</sup> janvier 2025	845,50 €
* JOSÉPHINE BAKER sur la base de 169 élèves au 1 <sup>er</sup> janvier 2025	802,75 €

Soit un total de 8 863,50 €

### **ÉCOLES MATERNELLES**

* JEAN MOULIN sur la base de 136 élèves au 1 <sup>er</sup> janvier 2025	646,00 €
* CARNOT sur la base de 160 élèves au 1 <sup>er</sup> janvier 2025	760,00 €

* PAUL BERT sur la base de 177 élèves au 1 <sup>er</sup> janvier 2025	840,75 €
* FRANÇOISE DOLTO sur la base de 107 élèves au 1 <sup>er</sup> janvier 2025	508,25€
* MADELEINE BRÈS sur la base de 119 élèves au 1 <sup>er</sup> janvier 2025	565,25 €
* CLAUDE BRUNET sur la base de 153 élèves au 1 <sup>er</sup> janvier 2025	726,75 €
* JULES VERNE sur la base de 98 élèves au 1 <sup>er</sup> janvier 2025	465,50 €
* JOSÉPHINE BAKER sur la base de 131 élèves au 1 <sup>er</sup> janvier 2025	622,25 €

Soit un total de 5134,75 €

- De préciser que les crédits nécessaires seront imputés au compte 6574, fonction 211 et 212.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

## CULTURE ET RELATIONS INTERNATIONALES

### DEL2025 077 - Mise en place d'une Biblio Braderie

Rapporteur : Madame Valérie LEFEVRE

La Médiathèque doit effectuer régulièrement le renouvellement et l'actualisation de ses collections en retirant du circuit de prêt et en se séparant des exemplaires devenus obsolètes ou défraîchis.

- Considérant que la vente aux particuliers permet aux bibliothèques de communiquer sur la pratique du désherbage, et de donner une seconde vie aux exemplaires encore en relativement bon état mais qui n'ont plus leur place dans les collections,

- Considérant que l'usage de ces exemplaires dans la bibliothèque ayant modifié leur apparence (couverture plastifiée, marque de tampons, cotations ...), leur mise en vente ne constitue pas une concurrence sur le marché du neuf, ni même celui de l'occasion, d'autant plus dans la mesure où cette opération resterait ponctuelle, à raison d'une fois par an.

Le Conseil Municipal décide :

-D'autoriser l'organisation d'une vente annuelle des exemplaires désaffectés de la médiathèque à destination des particuliers selon les modalités précisées dans le document « Mise en œuvre de la biblio-braderie », ci-annexé.

-De fixer un tarif d'un (1) euro par ouvrage de la médiathèque mis à la vente dans le cadre de cet évènement.

-D'autoriser la cession à titre gratuit des exemplaires invendus à une ou à des associations retenue(s) pour leur action dans les domaines : culturel, éducatif, humanitaire, sociale ou de santé et à passer tous les actes à cet effet, étant précisé que cette action entre dans le cadre de l'article L.3212-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques :

*« Les documents appartenant aux bibliothèques [...] des collectivités territoriales [...] ne relevant pas de l'article L. 2112-1 et dont ces bibliothèques n'ont plus l'usage peuvent être cédés à titre gratuit à des fondations, à des associations relevant de la loi du 1er juillet 1901 et dont les ressources sont affectées à des œuvres d'assistance ou à des organisations mentionnées au II de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire. »*

-De préciser que les documents restants seront détruits.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

## **COMMANDE PUBLIQUE**

### **DEL2025 078 - Adhésion à une centrale d'achat spécialisée dans le domaine du numérique et des télécoms dénommée "CANUT"**

Rapporteur : Monsieur Michel DUPLESSI

L'achat dans le domaine du numérique étant un poste budgétaire significatif, il est dans l'intérêt des Collectivités de rechercher des moyens d'optimiser les coûts tout en garantissant la fiabilité du matériel acquis, la qualité des services et des prestations réalisées.

A cet effet, dans le cadre de la politique de mutualisation des marchés de télécommunications et diverses prestations informatiques portée par l'Agglomération Creil Sud Oise (ACSO), la Ville a adhéré au groupement de commandes dont l'ACSO est le coordonnateur à titre gracieux, par délibération DEL2020\_146 du 14 décembre 2020 pour une durée de six ans à compter de la date à laquelle la convention constitutive est devenue exécutoire, dès sa transmission au contrôle de légalité le 24/02/2021 et se poursuivra jusqu'à l'échéance des marchés encore en cours d'exécution.

En outre, les marchés du numérique et des télécoms sont techniques et évoluent en fonction des avancées technologiques, ce qui nécessite l'expertise d'acheteurs spécialisés et entièrement consacrés au suivi de cet environnement très dynamique.

Pour cette raison, les marchés lancés par l'ACSO arrivant à échéance, celle-ci propose l'adhésion du groupement de commandes auprès d'une nouvelle centrale d'achat public créée en 2023 : la Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms (CANUT), association loi 1901 à but non lucratif, dédiée aux collectivités, bailleurs sociaux et autres établissements publics.

La CANUT est un Acheteur qualifié de Pouvoir Adjudicateur au sens des dispositions de l'article L1211-1 du Code de la Commande Publique (CCP) ayant pour objet d'exercer une activité de centrale d'achats au sens de l'article L.2113-2 du CCP.

La CANUT propose à ses membres, pour des frais d'accès réduits, de disposer :

- d'une gestion simplifiée de l'achat de fournitures et de services en matière d'informatique et de télécoms,
- de marchés spécialisés et adaptés aux besoins des collectivités territoriales,
- d'une relation directe avec les titulaires pour l'exécution des marchés,
- d'une représentation de leurs intérêts face aux titulaires de marchés,
- d'interlocuteurs experts dédiés apportant une forte réactivité aux sollicitations.

L'adhésion à la CANUT permettra à la Collectivité, par l'intermédiaire du groupement de commandes constitué à l'échelle de l'ACSO, de bénéficier de tarifs préférentiels, de conditions contractuelles avantageuses et d'une meilleure gestion des achats dans le domaine numérique.

Par ailleurs, celle-ci est gratuite, seul le coût annuel d'utilisation des marchés sera facturé par l'association au groupement de commandes. Il est précisé que ce coût annuel sera facturé et pris en charge par l'ACSO, coordonnateur du groupement.

Le Conseil Municipal décide :

- d'approuver le principe d'adhésion, via le groupement de commandes porté par l'ACSO, à la Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms (CANUT) pour les marchés de télécommunications et diverses prestations informatiques ;

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires pour formaliser cette adhésion et à prendre toutes les mesures nécessaires pour sa mise en œuvre ;
- d'autoriser le Président de l'ACSO, en qualité de coordonnateur du groupement de commandes, ou son représentant :
  - à signer tous les documents nécessaires pour formaliser cette adhésion et à prendre toutes les mesures nécessaires pour sa mise en œuvre ;
  - à réaliser et à suivre l'ensemble du processus de souscription aux marchés et aux actes associés auprès de la Centrale d'Achat du NUMérique et des Télécoms (CANUT).

Le rapport est adopté à l'unanimité.

## **FINANCES**

### **DEL2025\_079 - Délégation du Conseil Municipal au Maire - Modification de la délégation relative aux lignes de trésorerie**

Rapporteur : Monsieur Michel DUPLESSI

En application de la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire en date du 3 juillet 2020 pour contracter les produits nécessaires à la couverture du besoin de financement de la Ville ou à la sécurisation de son encours, il est prévu que le Conseil municipal en définisse chaque année les conditions et limites à l'occasion du vote du budget primitif.

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération en date du 28 mars 2022 portant délégation du Conseil municipal au Maire concernant les décisions de recourir à l'emprunt, notamment en ce qui concerne les contrats de lignes de trésorerie ;

Vu la délibération n0DEL2023\_057 en date du 27 mars 2023 modifiant la délégation consentie en matière de ligne de trésorerie ;

Considérant l'encadrement strict du recours aux placements de trésorerie et la gestion quotidienne des mouvements de trésorerie par des encaissements ou des décaissements de fonds temporaires ;

Considérant la nécessité d'optimiser et de fluidifier la gestion de la trésorerie et de la dette et dans le cadre des dispositions de la loi n° 2001-420 sur les Nouvelles Régulations Économiques du 15 mai 2001 (NOR : ECOX0000021L), des circulaires interministérielles du 22 février 1989 (NOR/INT/B/89/00071/C), du 4 avril 2003 (NOR/LBL/B/03/10032/C) et du 25 juin 2010 (IOCB1015077C) ;

Considérant que les lignes de trésorerie permettent de financer des besoins ponctuels de trésorerie afin de permettre une meilleure maîtrise des flux financiers et des rythmes de paiements.

Ces produits, par leur souplesse, permettent d'écarter tout risque de rupture de paiement lié aux décalages potentiels entre le mandatement des dépenses et la perception des recettes. Les tirages de crédits s'effectuent en cas de nécessité et leur remboursement s'opère dès que la trésorerie le permet.

Le Conseil Municipal décide :

- D'octroyer à Monsieur le Maire une délégation permettant de mobiliser des produits de financement de la trésorerie pour un montant maximum de 5 000 000 € sur l'exercice 2025 et jusqu'à la fin du mandat en cours, sous les réserves suivantes :

Les index de référence des lignes de trésorerie pourront être les suivants : l'Eonia et/ou l'€STR et ses dérivés (TAM, TAG, T4M), l'Euribor ou ses équivalents, le libor ou le taux fixe.

Leur durée ne pourra pas excéder un an.

- D'autoriser en conséquence Monsieur le Maire à :

- \* Lancer les consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations.
- \* Retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné et des primes et commissions à verser.
- \* Passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée.

- \* Résilier l'opération arrêtée.
- \* Signer les contrats répondant aux conditions posées aux articles précédents.
- \* Procéder à des tirages échelonnés dans le temps, à des remboursements anticipés et/ou consolidation.
- \* Conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Le conseil municipal sera tenu informé des lignes de trésorerie contractualisées dans le cadre de cette délégation.

Le rapport est adopté avec :

Pour : 27

Abstention(s) : 7

Didier CARON

Badia ZRARI

Loïc PEN

Lauriane LERICHE

Pascal LAMBERT

Patrice ABRAN

Martine CAGNARD

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h24.

Le Maire,

Le secrétaire de séance,

Pour le Maire empêché,

  
V. LEFEVRE



  
D. CARNE